



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la transformation en aire de mise en valeur de
l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la zone de
protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
(ZPPAUP) de la commune de Pommiers (69)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0278

n° 1098

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 14/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015 06 15- 04 du 15 juin 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Pommiers (69) en aire de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), déposée par la commune de Pommiers le 22 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F08215PP0278 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 31 juillet 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la contribution du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) Rhône de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), en date du 24 août 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, le présent projet d'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces sur la commune de Pommiers ;

Considérant qu'en matière de patrimoine urbain et bâti, le projet d'AVAP vise notamment à maintenir l'organisation urbaine et les silhouettes du centre bourg, des hameaux et des domaines, ainsi que les caractéristiques du bâti ancien, à permettre l'évolution du patrimoine bâti, sans dénaturation, à conserver une cohérence du bâti et de son environnement proche (murs, jardins...) et à sensibiliser à la conservation et à la restauration du patrimoine « mineur » ; que par rapport à la ZPPAUP, le projet de zonage est plus précis sur la délimitation des hameaux et domaines anciens ; qu'il identifie les murs d'intérêt patrimonial à préserver et que la délimitation des zones naturelles et paysagères reprend davantage en compte le périmètre de 500 m autour du château de Saint-Trys (monument historique présent sur la commune limitrophe d'Anse) ;

Considérant qu'en matière de paysage naturel, le projet d'AVAP a pour objectifs de préserver le site de Buisante à l'origine de la création de la ZPPAUP, de préserver et valoriser le paysage viticole (vignes, murs et murets...), de conserver les vues sur le grand paysage, ainsi que de maintenir les grandes prairies et les boisements, de même que le caractère végétal de la crête de Pommiers ; qu'à cet effet, par rapport à la ZPPAUP en vigueur, le projet de zonage étend les zones naturelles et paysagères à valoriser (surtout la zone ZN2) et identifie notamment des compositions végétales d'intérêt patrimonial et les cônes de vue à préserver ;

Considérant qu'en matière de risques d'inondation, le projet d'AVAP se fixe entre autres pour principes de limiter l'étalement urbain afin de ne pas créer de nouvelles surfaces imperméables, favoriser l'infiltration des eaux pluviales, permettre une absorption naturelle des eaux par le sol dans les espaces privés (cours et jardins) à travers la préservation d'espaces de pleine terre en intérieur d'îlot et dans certaines zones de recul et la limitation des revêtements de sol imperméables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la transformation de la ZPPAUP de Pommiers en AVAP n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la transformation de la ZPPAUP de Pommiers en AVAP**, objet de la demande n°F08215PP0278, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

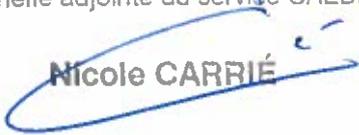
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclín
69433 LYON CEDEX 03